

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU SEIZE JANVIER 2023

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
007 du 16 /01/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**SUMMA CONSTRUCTI
SARLU**

C/

**Société des
Grands
Travaux
du Niger
(SGTN)**

**SONIBAN
K S.A**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du seize janvier deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La société SUMMA CONSTRUCTION NIGER SARLU, Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro NE/NIA/2018/B/2278, ayant son siège au quartier Terminus, Niamey, tél. : 80 81 37 35, et représentée par son Gérant **Monsieur Hakan CAKA** ayant pour conseil la **SCPA KADRI LEGAL, Société d'Avocats**, dont le siège est sis Boulevard de l'Indépendance, Cité Poudrière CI 18, en face de la pharmacie Cité Fayçal, porte n°3927, Tél. 20 74 25 97 emails : cabkadri@yahoo.fr, auquel domicile est élu en tant que de besoin

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

La Société des Grands Travaux du Niger (SGTN), société de droit nigérien, ayant son siège à Niamey, Tél. 96 96 32 52/90 97 70 86, représentée par Monsieur **MOUMOUNI HASF AN**

La société Nigérienne de Banque (SONIBANK) S.A., société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de FCFA 12.000.000.000, ayant son siège social à Niamey

DEFENDERESSES D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 30 novembre 2023, la société SUMMA CONSTRUCTION NIGER SARLU donnait assignation à la société des Grands travaux du Niger (SGTN) et à la société nigérienne de banque (SONIBANK) à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

EN LA FORME

Recevoir **société SUMMA CONSTRUCTION NIGER SARLU** en son action ;

AU FOND

- Dire et juger que les conditions exigées par l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions ne sont pas réunies et rétracter l'ordonnance n°150/P/TC/NY/2022 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;
- Dire et juger que l'acte de dénonciation de la saisie conservatoire de créances en date du 10 novembre 2022 viole les dispositions de l'article 77 et 79 de l'AUVE et annuler en conséquence ledit acte de dénonciation ;
- Ordonner en raison du caractère illégal de cette saisie l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours sous astreinte de 1.000.000 F CF A par jour de retard ;
- Condamner la Société de Grands Travaux du Niger aux entiers dépens

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que suivant procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du **09 novembre 2022**, la société des Grands Travaux du Niger a fait pratiquer une saisie-conservatoires de créances sur ses avoirs logés dans les livres de la Banque SONIBANK S.A, pour avoir paiement de la somme de FCFA 21.583.823 en principal et autres frais en vertu de l'ordonnance N°150 P/TC/NY/2022 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey;

Ladite saisie lui a été dénoncée le 10 novembre 2022 ;

La requérante indique que la saisie a été pratiquée en violation flagrante des dispositions de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution notamment les articles 49, 54, 77 et 79 ;

Elle fait observer qu'il ressort de l'article 49 que tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève, quelle que soit l'origine du titre exécutoire de la compétence préalable du Président de la juridiction statuant en matière d'urgence et l'indication de la juridiction compétente devant laquelle les contestations doivent être soulevées a été prescrite à peine de nullité ;

Or en l'espèce, selon la requérante, il est indiqué dans le procès-verbal de dénonciation de saisie en date du 10 novembre 2022 que les contestations doivent être portées devant le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, juge de l'exécution , alors que , la juridiction présidentielle devant laquelle les contestations doivent être portées, c'est le juge de l'exécution de la juridiction ayant autorisé la saisie ;

Elle conclut qu'il s'agit d'une indication erronée de la juridiction devant être saisie des contestations en violation des articles 49 et 79 de l'AUPSR/VE ;

C'est pourquoi, elle sollicite de déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de saisie en date du 10 novembre 2022 et conséquemment annuler la saisie querellée ;

La société SUMMA invoque également la violation de l'article 77 de l'AU/PR/VE en ce que , sur le procès-verbal de saisie-conservatoire de créances en date du 09 novembre 2022 dénoncée à la société SUMMA NIGER le 10 novembre 2022, il n'est nulle part fait mention de la forme et du siège du prétendu créancier saisissant ;

Elle fait observer que ni la forme de la société saisissante ni son siège ne figurent sur ledit procès-verbal ;

Elle rappelle que ces mentions sont prescrites à peine de nullité ;

Elle cite à cet effet plusieurs jurisprudences de la CCJA ayant déclarées nulles des saisies pour absence dans le procès-verbal de saisie des précisions relatives à la forme et au siège social ;

C'est pourquoi, elle sollicite d'annuler l'acte de saisie conservatoire en cause de ce chef et d'en ordonner subséquemment la mainlevée ;

La société SUMMA soutient également qu'il ya violation de l'article 54 de l'AU/PSR/VE en ce qu'il apparaît en l'espèce qu'aucune preuve du péril de recouvrement de la prétendue créance n'a été fournie par la société SGTN;

Elle fait observer que pourtant, la preuve de l'existence du caractère fondé de la créance et de la menace du recouvrement est à la charge du créancier saisissant et s'apprécie souverainement par le juge ;

SUMMA CONSTRUCTION indique qu'il n'a jamais fait part à son ancien partenaire de son intention de ne pas exécuter ses obligations conformément au contrat qui les liait;

Elle fait valoir que depuis l'indisponibilité des comptes du fait de ladite saisie, la société SUMMA CONSTRUCTION SARLU se retrouve dans l'impossibilité d'honorer ses engagements vis-à-vis de ses prestataires et partenaires ;

Elle estime que cette situation lui crée d'importants préjudices alors que les saisies pratiquées ne sont pas fondées ;

C'est pourquoi, elle sollicite d'obtenir la mainlevée des saisies pratiquées ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'action

La requête de la société SUMMA CONSTRUCTION SARLU a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable.

AU FOND

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 79 AU/PSR/VE

La société SUMMA sollicite de déclarer la nullité de la saisie querellée pour violation de l'article 79 de l'AU/PSR/VE.

Aux termes de l'article 79 de l'acte uniforme : «Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

une copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée;

une copie du procès-verbal de saisie;

la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile;

la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie;

la reproduction des dispositions des articles 62 et 63 ci-dessus. »

Il résulte de cet article que l'indication de la juridiction compétente devant laquelle les contestations doivent être soulevées a été prescrite à peine de nullité.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de dénonciation de saisie en date du 10 novembre 2022 : «Que les contestations doivent être portées devant le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, juge de l'exécution»

Or, la juridiction présidentielle devant laquelle les contestations doivent être portées, c'est le juge de l'exécution de la juridiction ayant autorisé la saisie.

Il s'ensuit donc que le procès-verbal de dénonciation a indiqué une juridiction erronée pour connaître des contestations.

Il est constant dans ces conditions que les dispositions de l'article 77 n'ont pas été respectées et en conséquence, le procès-verbal de dénonciation de saisie en date du 10 novembre 2022 doit être déclaré nul et de nul effet et d'annuler en conséquence la saisie entreprise

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 77 DE L'AUVE

La société SUMMA estime que la saisie querellée serait nulle pour violation de l'article 77 de l'AU/PSR/VE.

Selon les dispositions de l'article 77 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution :« le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier ou d'agent d'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 55 ci-dessus

Cet acte contient à peine de nullité:

1. l'énonciation des noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social;

2. l'élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où doit être pratiquée la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre ;

3. l'indication de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

4. le décompte des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée ;

5. la défense faite au tiers de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;

6. la reproduction des dispositions du 2ème alinéa de l'article 36 ci-dessus et de celles de l'article 156 ci-après » ;

Il s'infère des dispositions de cet article, que dès lors que les mentions énumérées ne figurent pas dans le procès-verbal de saisie conservatoire de créances, celui-ci est nul ;

La nullité du procès-verbal de saisie conservatoire de créances a pour conséquence d'entraîner automatiquement la mainlevée sur les comptes saisis ;

En l'espèce, l'analyse des pièces du dossier révèle que sur le procès-verbal de saisie-conservatoire de créances en date du 09 novembre 2022 dénoncée à la société SUMMA NIGER le 10 novembre 2022, il n'est nulle part fait mention de la forme et du siège du créancier saisissant.

En effet, il est mentionné sur ledit procès-verbal: « A la requête de: SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX DU NIGER, RC: 7133, Tel: 96 96 32 52/90 97 70 86 Niamey NIGER, Représenté par son Directeur Général Monsieur MOUMOUNI HASSAN»

Ainsi, ni la forme de la société ni son siège ne figurent sur ledit procès-verbal ;
Or, ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Il échet dès lors d'annuler l'acte de saisie conservatoire en cause de ce chef et d'en ordonner la mainlevée de saisie.

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 54 DEL' AUPSR/VE

Aux termes de l'article 54 du même Acte, « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Il ressort de cet article le principe en droit selon lequel une saisie conservatoire de biens meubles corporels peut être envisagée par un créancier à l'endroit de son débiteur lorsqu'il existe une menace sérieuse pour le débiteur de ne pas recouvrer sa créance.

Il est de principe en droit que la preuve de l'existence du caractère fondé de la créance et de la menace du recouvrement est à la charge du créancier saisissant et s'apprécie souverainement par le juge

En l'espèce, aucune preuve du péril de recouvrement de la prétendue créance n'a été fournie par la société SGTN.

Il est de jurisprudence que l'absence de preuve du péril du recouvrement entraîne la rétractation de l'autorisation de pratiquer une saisie.

Il s'en suit dès lors que l'ordonnance n°150/P/TC/NY/2022 rendue par le Président du Tribunal de céans encourt rétractation et que mainlevée de la saisie pratiquée doit être donnée.

Sur l'exécution provisoire

La société SUMMA sollicite l'exécution provisoire de la présente ordonnance

Il a été jugé en l'espèce que les saisies querellées ont été entreprises en violation des dispositions de l'AU/PSR/VE, dès lors, leur maintien ne se justifie plus et dont l'indisponibilité des fonds du fait de ces saisies lui cause un préjudice auquel l'urgence commande d'y mettre fin en ordonnant l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.

Sur l'astreinte

La société SUMMA sollicite d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée sur son compte, logé dans les livres de la CBAO sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard.

Il ya lieu de relever que les saisies querellées ont rendu indisponible les comptes de la société SUMMA CONSTRUCTION SARLU qui se retrouve dans l'impossibilité d'honorer ses engagements vis-à-vis de ses prestataires et partenaires ; que cette situation lui crée d'importants préjudices alors que les saisies pratiquées ne sont pas fondées.

Il échet dès lors d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée sur son compte, logé dans les livres de la CBAO sous astreinte de 2.00.000 F CFA par jour de retard.

I

PAR CES MOTIFS **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit la société SUMMA CONSTRUCTION NIGER SARLU en son action ;

AU FOND

- Dit que les conditions exigées par l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions ne sont pas réunies et rétracte l'ordonnance n°150/P/TC/NY/2022 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;
 - Dit que l'acte de dénonciation de la saisie conservatoire de créances en date du 10 novembre 2022 viole les dispositions de l'article 77 et 79 de l'AUVE et annule en conséquence ledit acte de dénonciation ;
 - Ordonne en raison du caractère illégal de cette saisie l'exécution provisoire de la présente décision, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours sous astreinte de deux cent mille (200.000) francs par jour de retard ;
 - Condamne la Société de Grands Travaux du Niger aux entiers dépens
- Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de

la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

I
LE GREFFIER